

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 1^{er} avril 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge Président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. Germain KATANGA***

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

avec 1 annexe confidentielle expurgée et 1 annexe confidentielle

**Soumission relative aux conditions de travail des Représentants légaux externes
des victimes**

Origine : Le Représentant légal des victimes

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur

M. Eric MacDonald

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

M. Marc Dubuisson

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section d'appui aux conseils

M. Esteban Peralta Losilla

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

A. Introduction :

1. Le 10 février 2015, le Représentant légal des victimes (« le Représentant légal ») a adressé, communément avec la Représentante légale des victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, une requête au Greffe sollicitant la révision du projet de réorganisation des espaces allouées aux équipes de conseils pour les victimes et les défenses¹. Dans ce courrier, les représentants légaux marquaient leur opposition au projet de regroupement de plusieurs équipes de représentation légale externe dans un même espace de travail, qu'ils estiment contraire à leurs obligations professionnelles conformément au Code de conduite professionnelle des conseils (« Code de conduite professionnelle »).
2. Le 26 février 2015, le Greffe a rejeté la requête du Représentant légal². Il a indiqué que le plan d'aménagement serait maintenu comme prévu et que le Représentant légal n'avait qu'à faire usage des espaces prévus pour les entretiens confidentiels aussi souvent qu'il en aurait besoin.
3. Le 4 mars 2015, l'équipe du Représentant légal a été réinstallée dans un bureau à partager avec trois autres équipes de représentation légale.
4. Le 4 novembre 2015, à l'approche du déménagement de la Cour vers ses nouveaux locaux, la Section d'appui aux conseils a communiqué aux équipes de représentation légale et de défense un document intitulé « *Policy on Office Space Allocation for Legal Teams at the Permanent Premises of the International Criminal Court* » (« *Policy on Office Space Allocation* »)³. Ce document prévoit le regroupement de toutes les équipes de représentation légale dans un seul et même espace de travail.
5. Le 12 novembre 2015, les membres de quatre équipes de représentation légale se sont réunis avec des représentants de la Section d'appui aux conseils et du service

¹ Voir Annexe 1, p. 3 à 6.

² Voir Annexe 1, p. 7.

³ Voir Annexe 2.

des nouveaux locaux de la Cour et ont à nouveaux fait part de leurs inquiétudes et objections au regroupement de toutes les équipes dans un même espace de travail.

6. Le 17 novembre 2015, le Représentant légal a envoyé à la Section d'appui aux conseils une demande d'allocation d'un bureau individuel dans les nouveaux locaux de la Cour conformément à la règle 3.3.2 du *Policy on Office Space Allocation*⁴.

7. Le 3 décembre 2015, le Représentant légal et son équipe ont investi le bureau commun dans les nouveaux locaux de la Cour. Le même jour, le Représentant légal a adressé un courrier au Greffier afin de porter à sa connaissance les conditions de travail inacceptables auxquels il fait face⁵. En effet, l'équipe du Représentant légal doit aujourd'hui partager le bureau avec cinq autres équipes de représentation légale. A ce jour, le Représentant légal n'a pas obtenu réponse à ses courriers du 17 novembre 2015 et 3 décembre 2015.

8. Le Représentant légal souhaite souligner qu'il a toujours été conscient et à l'écoute du problème récurrent de la disponibilité des locaux au sein de la Cour. Il a déjà eu à coopérer et faciliter le travail du Greffe en ce sens lorsqu'il a été question de réaffecter certaines équipes dans d'autres locaux et à cloisonner certains bureaux pour en créer d'autres. Toutefois les difficultés causées au Représentant légal du fait de ces réaffectations ont acquis un caractère récurrent au cours de ces dernières années. Elles trouvent aujourd'hui leur apogée. Face à l'absence de réaction appropriée du Greffe, le Représentant légal n'a d'autre choix que de porter cette situation à la connaissance des Chambres.

B. Niveau de classification

9. La présente est déposée confidentiellement et *ex parte* au vu [EXPURGÉ] auquel il est fait référence dans les développements ci-dessous. Afin de garantir la

⁴ Voir Annexe 1, p. 7 à 10.

⁵ Voir Annexe 1, p. 12 et 13.

publicité des débats conformément à l'article 64 du Statut, le Représentant légal dépose simultanément une version publique expurgée de la soumission.

C. Contravention au Code de conduite professionnelle et violation des textes de la Cour et décisions sur la représentation légale :

10. En vertu de l'article 8-3 du Code de conduite professionnelle, le conseil respecte et s'efforce activement de faire respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au Règlement de la Cour. Cette disposition est conforme à toutes les dispositions d'ordre national, régional ou international⁶ applicables aux avocats en matière de confidentialité. Il s'agit d'une obligation reconnue universellement comme pesant sur l'avocat en raison de la particularité de son mandat. Le Représentant légal y est donc tenu en vertu du Code de conduite professionnelle de la Cour comme de son code national ou régional.

11. En outre, du fait de la nature des dossiers traités par la Cour et du caractère confidentiel de nombreuses informations apparaissant dans le cadre des procès qui se tiennent devant elle, l'article 8-3 du Code de conduite professionnelle stipule que « *le conseil ne peut dévoiler des informations protégées [...] qu'à des confrères, des assistants et d'autres personnels **intervenants dans l'affaire** à laquelle ont trait les informations et seulement pour pouvoir exercer ses fonctions en relation avec ladite affaire* » (nous soulignons).

⁶ Voir notamment le Code de déontologie des avocats européens adopté par le CCBE en son article 2.2 : « Il est de la nature même de la mission de l'avocat qu'il soit dépositaire des secrets de son client et destinataire de communications confidentielles. Sans la garantie de confidentialité, il ne peut y avoir de confiance. Le secret professionnel est donc reconnu comme droit et devoir fondamental et primordial de l'avocat. L'obligation de l'avocat relative au secret professionnel sert les intérêts de l'administration de la justice comme ceux du client. Elle doit par conséquent bénéficier d'une protection spéciale de l'État. »

12. L'Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes dans l'affaire *Le Procureur contre G. Katanga et M. Ngudjolo*⁷, stipule d'ailleurs en son paragraphe 17 (e) que le Représentant légal doit bénéficier d'une structure qui lui permette de « *conserver et traiter tout document ou autre information confidentiels, telle que l'identité de ses clients, dans un endroit sûr et protégé* ».

13. Le Représentant légal rappelle également que les règles 90 et 91 du Règlement de procédure et de preuve obligent les Chambre et le Greffe à prendre « *toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime* », soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité.

14. En l'état, le Représentant légal est contraint de partager un bureau commun avec cinq autres équipes. En pratique, la plupart des communications au sein de l'équipe se font par téléphone (membres de l'équipe basés entre La Haye, Bruxelles et la RDC). Ces discussions incluent des informations hautement confidentielles et qui touchent à des questions extrêmement sensibles en termes de sécurité (identité des victimes, des intermédiaires...). Il est actuellement impossible pour les membres des équipes de communiquer avec le conseil et les autres membres basés hors de la Cour de manière à protéger ces informations.

15. Le risque de divulgation d'informations sensibles existe aussi par le simple fait que des documents soient visibles d'un bureau à l'autre ou d'un poste à l'autre, sauf à interdire aux équipes toute circulation dans le bureau, ce qui est évidemment impossible à réaliser. Le risque de divulgation, active ou passive, est d'autant plus élevé que les membres des équipes sont mobiles et peuvent passer d'équipes de représentation légale à des équipes de défense. Même en comptant sur le respect par chacun de ses obligations déontologiques, le risque de diffusion d'informations protégées d'une équipe à une autre ne peut être exclu.

⁷ Ordonnance relative à l'organisation de la représentation légale commune des victimes, 22 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1328-tFRA.

16. Le Représentant légal indique en outre que le bureau commun ne peut être fermé à clef. Du fait de sa localisation (aile D, 1^{er} étage), il est accessible aisément par toute personne travaillant à la Cour. Cette situation signifie que l'ensemble des documents conservés au bureau sont potentiellement consultables par quiconque au siège de la Cour. Or comme il a été évoqué ci-dessus, le Représentant légal conserve non seulement les documents confidentiels de ses clients, mais également des éléments de preuves, écritures et documents confidentiels du Procureur et de la défense, ainsi que des décisions et écritures confidentielles de la Chambre. Il est détenteur du dossier judiciaire de l'affaire comme les autres parties.

17. Le Représentant légal tient enfin à informer la Chambre [EXPURGÉ]⁸. [EXPURGÉ].

18. Cette situation pourrait constituer en conséquence pour le Représentant légal un empêchement absolu au respect de ses obligations telles qu'elles découlent du Code de conduite professionnelle et des autres codes auxquels il reste soumis. Cette attribution commune de bureaux constitue en outre une violation du prescrit des textes réglementaires et de l'ordonnance précitée de la Chambre.

19. Le Représentant légal a informé le Greffe que dans de telles conditions il ne pourrait être tenu responsable d'une quelconque violation des dispositions précitées dans l'hypothèse où un tiers non-autorisé aurait pris connaissance de documents confidentiels conservés dans le bureau partagé ou d'informations confidentielles qui y seraient échangées, quelle que soit leur nature.

D. Violation de la "Policy on Office Space Allocation" et traitement discriminatoire du Représentant légal

20. Le Représentant légal soumet que le régime d'allocation de bureaux auquel il est soumis depuis l'installation dans les nouveaux locaux de la Cour constitue

⁸ [EXPURGÉ].

également une violation du document « *Policy on Office Space Allocation* » adopté par le Greffe.

21. Le Représentant légal souhaite tout d’abord indiquer que ce document établi une distinction entre le régime réservé aux équipes de défense et celui réservé aux équipes de représentation légale. Le motif de cette distinction – que le Représentant légal estime discriminatoire- est formulé selon les termes suivant :

« *Dedicated Offices for Legal Representatives of Victims*

3.3.1 *Considering the different nature of the work and the current practice of the Court, Flex Office Stations shall be allocated to Legal Representatives of Victims teams ».*

22. Il est également prévu qu’en l’absence de bureau privé la défense dispose de casiers sécurisé, option non prévue pour les Représentant légaux qui pourtant sont sous le régime général de privation de bureaux privés et installés dans des espaces ouverts (« *Flex Office Stations* »).

23. Le Représentant légal ne s’explique pas cette discrimination et cette différence de traitement: les avocats pratiquant devant la Cour, qu’ils soient conseils de la défense ou conseils des victimes, sont liées par les mêmes règles déontologiques, les mêmes obligations de respecter secret professionnel, confidentialité, et protection contre le conflit d’intérêt. Ils sont soumis au même Code de conduite et sont inscrits sur la même Liste des conseils. Les Conseils des victimes détiennent le même dossier judiciaire que le bureau du Procureur et les Conseils de défense et sont soumis aux mêmes obligations procédurales imposées par ailleurs par des décisions des Chambres.

24. Le Représentant légal considère qu’il ne s’agit là que d’une autre illustration du manque de considération réservé à la représentation légale externe des victimes. Ce manque de considération se fait encore plus sentir, lorsque le Greffe se permet de s’introduire dans cet espace de travail sans en avertir préalablement ceux qui y

travaillent et procède à des aménagements en scindant les espaces par des armoires tel que bon lui semble, sans se soucier du confort de travail des équipes présentes. Cette démarche provoque ainsi des frustrations qui ont un impact certain sur la qualité du travail à fournir à la Cour. En outre, si les déplacements d'armoires ont été faits avec l'intention de répondre aux préoccupations des équipes, le résultat est encore plus regrettable : il existe un risque encore plus élevé de violations de la confidentialité car les équipes ont maintenant l'illusion d'être isolées et de pouvoir échanger librement alors qu'il n'en est rien.

25. Le *Policy on Office Space Allocation* prévoit toutefois bien la possibilité pour les Représentants légaux de disposer d'un bureau privé (« *Dedicated office* ») dans certaines circonstances, à savoir lorsque cela est nécessaire « *to avoid any conflict of interests* » ou pour la phase des réparations (règle 3.3.2).

26. Sur base de cette disposition, le Représentant légal a sollicité un bureau individuel auprès du Greffe le 17 novembre 2015. En effet, la phase des réparations dans la présente affaire a commencé en 2014. Le Représentant légal note d'ailleurs que lors de cette phase, les victimes ne sont plus des participants au procès, mais bien partie au même titre que la défense.

27. Alors que le Représentant légal remplit sans contestation possible les conditions pour se voir attribuer un bureau individuel selon la règle 3.3.2 du *Policy on Office Space Allocation*, document adopté par le Greffe lui-même et dont il assure l'application, ce dernier n'a cependant réservé aucune suite à la demande du Représentant légal du 17 novembre 2015. Il n'a pas manqué par contre de rappeler au Représentant légal ses obligations, tout en sachant que la situation vécue par l'avocat lui est imposée et résulte en outre du non-respect par le Greffe lui-même de ses engagements au terme du *Policy on Office Space Allocation*.

E. Conséquences de l'attribution d'un bureau commun à la Représentation légale externe sur l'organisation de leur travail :

28. Le Représentant légal souhaite ici indiquer qu'indépendamment de toutes les violations qu'elle entraîne, la situation actuelle lui cause un grave préjudice dans l'organisation de son travail, mettant en plus en danger les victimes et personnes vulnérables qu'il représente et assiste. Le partage d'un espace commun entraîne l'impossibilité d'y exercer certaines tâches. En effet, lorsque tous les membres des équipes sont présents, il est impossible d'échanger en équipe pour des raisons de confidentialité, mais aussi en raison du bruit que cela génère pour les individus présents dans le bureau. Dans ces cas, la seule solution est de sortir du bureau et de travailler dans des salles de réunions, sans le matériel nécessaire (ordinateurs, documents, etc.). La recherche de solutions alternatives est une cause de stress et génère des pertes de temps non négligeables.

29. Il est de plus regrettable que la Cour pénale internationale, déménageant dans des locaux permanents avec de nombreux espaces vides (salles de réunions, multiples espaces de détente, de prière ou d'allaitement...) ait négligé les droits les plus fondamentaux de participants à la procédure.

En conclusion, au vu de la gravité de la situation et de ses conséquences pour le Représentant légal, celui-ci a pris avec regret la décision de la soumettre à la Chambre pour décision appropriée. L'adoption de mesures qui corrigent la situation actuelle et mettent le Représentant légal en position de pouvoir exercer son mandat dans les conditions légales ne peuvent que contribuer à la bonne administration de la justice.

PAR CES MOTIFS, le Représentant légal PRIE RESPECTUEUSEMENT LA CHAMBRE de recevoir la présente soumission.



Me Fidel Nsita Luvengika

Représentant légal des victimes

Fait le 1^{er} avril 2016, à Bruxelles, Belgique.